

Arrêté N° 2026 00980 VDM

**SDI 24/0433 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'HANGAR SITUÉ
DANS LA PARCELLE SISE 30 BOULEVARD CHARLES MORETTI - 13014 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 11 mars 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892C, numéro 0017, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 4 centiares,

Considérant que la parcelle cadastrée section 892C, numéro 0017, comprend un hangar et des installations d'habitat précaire,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Ancien hangar :

- Importante corrosion des éléments métalliques du hangar avec désolidarisations ponctuelles des aciers, entraînant un risque imminent d'effondrement du hangar et de chute de matériaux sur les personnes,

Mur de clôture :

- Absence de matière et lézardes verticales sur certaines parties du mur de clôture en parpaings le long de la traverse du cimetière, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Espaces extérieurs :

- Amoncellement important d'encombrants, de détritux et de ferrailles, avec risque de blessures, de départ de feu et de propagation rapide d'incendie,
- Piquages sauvages électriques avec risque de départ de feu et d'électrisation ou d'électrocution par contact direct,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cette parcelle, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper le hangar situé sur cette parcelle,

ARRÊTONS

Article 1

La parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892C, numéro 0017, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 4 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME, le hangar doit être immédiatement interdit à toute occupation et utilisation.

Article 2

Le hangar de la parcelle sise 30 boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE 14EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès au hangar située sur la parcelle, interdit, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portail à l'entrée de la parcelle. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde